



CONVENTION

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence

Et

ERANOVA

**Relative au financement du projet immobilier lié au démonstrateur préindustriel
ALGUEx à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL

en exercice habilitée à signer la présente convention par délibération

n° ECO /19BM du Bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

La SAS ERANOVA dont le siège est situé 17, rue du Lac Saint-André – BP 20298 –

73370 LE BOURGET DU LAC, représentée par son Président, Monsieur Philippe

LAVOISIER, en exercice habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée «ERANOVA»,

Ci-après dénommés « les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son Agenda du Développement Economique et notamment du soutien à la filière d'excellence « Energie & Environnement », la Métropole ambitionne d'aider au développement d'une filière « Algues » sur son territoire en raison des nombreux atouts dont elle dispose (ensoleillement, facilité d'accès à l'eau douce ou salée, récupération du CO2 des fumées industrielles, compétences en R&D locales,...). Le projet de démonstrateur préindustriel ALGUEX porté par la société ERANOVA pourrait en être la première brique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée à la société ERANOVA, pour la construction d'un démonstrateur préindustriel destiné à produire de l'amidon algal à partir de macro-algues d'échouage. L'amidon issu de ce démonstrateur sera utilisé dans des formulations de plastiques biosourcés destinés à fabriquer des emballages en conformité avec les nouvelles réglementations sur les sachets à usage unique et les barquettes..

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Ce démonstrateur est construit à Port-Saint-Louis-du-Rhône sur un terrain d'1.3 ha appartenant au GPMM sur le secteur des Tellines. Le site sera équipé de 10 bassins à ciel ouvert de production de macro-algues, de 2 serres photovoltaïques abritant deux bassins et un bâtiment d'exploitation de 400 m² dit bâtiment d'extraction, regroupant les bureaux et le laboratoire.

Ce démonstrateur permettra :

- le développement des technologies de production de macro algues, d'enrichissement en polysaccharides (amidon) des algues et d'extraction de polymère algal destiné aux bioplastiques (par craquage enzymatique – brevet ERANOVA) et de la formulation de différentes résines de plastiques biosourcés (brevet ERANOVA) ;
- la commercialisation d'algues fraîches et de co produits d'extraction algale ;
- la commercialisation de résines biosourcées à 45% minimum et compostables, afin de répondre aux exigences de la loi TECV, destinées à un marché des emballages flexibles tels que les films et les sacs et pour des applications d'injections (containers, flacons, pots, containers à déchets, etc.).

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Coût global de l'opération

Pour le projet ALGUEX, le coût global prévisionnel est de 3,3 M€ HT en investissement pour un coût total de projet de 5,7 M€ HT sur la période 2019/2020 et se décompose ainsi :

➤ Investissement : 3,3 M€

- Dépenses liées au projet immobilier : 1,384 M€
 - Bâtiment avec terrassements, dalles, petits ouvrages, clôture et portail : 874 k€
 - VRD et terrassement parcelle hors bâtiment : 510 k€
- Dépenses relatives au démonstrateur : 1,916 M€
 - 12 bassins + 2 serres : 926 k€
 - Equipements de l'atelier d'extraction : 862 k€
 - Matériel informatique : 28 k€
 - Equipements pour le laboratoire : 100 k€

➤ Fonctionnement : 2.4 M€ sur 2 ans :

- Salaires : 832 k€
- R&D : 1 010K€
- Matières : 56 k€
- Frais fixes (dont locations) : 502 k€

3.2 Plan de financement

La Métropole Aix-Marseille Provence octroie une subvention totale d'investissement de **120 000 €** à ERANOVA, au titre de l'aide à l'immobilier, soit 8,7 % du budget global éligible qui s'élève à 1.384.000 € HT **sous réserve que le vote des budgets d'investissement 2020 apporte les crédits nécessaires à cette participation.**

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

Mis en place par la Métropole en mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, à hauteur de 20 % maximum, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de locaux d'activités. Cette aide est conditionnée par la création d'emplois. Le régime est applicable dans toutes les dispositions de la convention et durant toute sa durée.

3.3 Modalités de financement et versement de la participation financière

La Métropole notifiera à la SAS ERANOVA la présente convention signée.

La participation de la Métropole se traduira comme suit :

Le versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- d'une copie du contrat de prêt signé par l'établissement bancaire et l'entreprise aidée ;
- d'une copie de la convention signée avec le GPMM;
- d'une copie de l'arrêté de permis de construire et, en cas de travaux, de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC) qui devra être en tout état de cause postérieure à la date d'accusé de réception du dossier ;

Le versement du deuxième acompte de 50 % sur présentation :

- du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- de l'acte de propriété ;
- d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention;
- un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert-comptable);
- l'attestation d'inscription du projet, dans une démarche de qualité environnementale.

En cas de dépassement des coûts des équipements initialement estimés, les subventions seront plafonnées aux montants prévus par la convention. En cas de coûts inférieurs, les subventions seront réduites au prorata du montant des équipements installés, par application des taux indiqués à l'article 3.2 aux totaux des dépenses justifiées.

3.3 Domiciliation des paiements

Les versements de la Métropole seront effectués sur le compte n°32638272217 Clé RIB : 27, Code banque : 16807, Guichet 00080, domicilié à BPA Chambéry, dont le titulaire est la SAS ERANOVA.

Article 4 : MODALITES DE SUIVI

ERANOVA s'engage à :

- présenter un rapport technique et financier de l'opération à la Métropole ;
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document ;
- ne pas employer tout ou partie de la subvention en subventions à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année qui suit celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- à adresser au service gestionnaire de la Métropole les comptes rendus que celui-ci demandera sur l'avancement de l'opération subventionnée ainsi que tous les éléments nécessaires à l'évaluation de ses retombées économiques : activités générées, analyse économique et financière, emplois créés ou préservés.

Article 5 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

ERANOVA s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif à l'installation des équipements prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Métropole au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Métropole selon les règles définies ci-dessus. ERANOVA s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Métropole.

La Métropole pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies remises par ERANOVA.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec la mise en place des équipements visés à l'article 2, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022, sauf dispositions particulières inhérentes au déroulement du projet concerné.

Article 7 : RESILIATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet et le descriptif de l'action aux articles 1 et 2.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas d'annulation du projet pour quelque raison que ce soit, la Métropole demandera le remboursement des sommes déjà versées à ERANOVA en établissant un titre de recettes, dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

Article 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

Article 11 : LITIGES

L'aide financière apportée par la Métropole à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

En cas de litige nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 06.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole,
La Présidente ou son représentant

Pour ERANOVA,
Le Président
Monsieur Philippe LAVOISIER